



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-64 modifiant certains règlements quant au délai de prescription afférent à la commission d'infractions

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Règlements modifiés par ce règlement :

- Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement
- Règlement RV-2011-11-24 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
- Règlement RV-2011-11-25 sur les usages conditionnels
- Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la zone L1961 située dans une partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville dans la rivière Chaudière
- Règlement RV-2011-11-30 sur les dérogations mineures
- Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)
- Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
- Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats

1. Modification du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 543, du suivant :

« 543.1 Délai de prescription

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

2. Modification du Règlement RV-2011-11-24 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

Le Règlement RV-2011-11-24 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est modifié par l'ajout, après l'article 16, du suivant :

« 16.1 Délai de prescription

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

3. Modification du Règlement RV-2011-11-25 sur les usages conditionnels

Le Règlement RV-2011-11-25 sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout, après l'article 21, du suivant :

« 21.1 Délai de prescription

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

4. Modification du Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la zone L1961 située dans une partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville dans la rivière Chaudière

Le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la zone L1961 située dans une partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville dans la rivière Chaudière est modifié par l'ajout, après l'article 164, du suivant :

« 164.1 **Délai de prescription**

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

5. Modification du Règlement RV-2011-11-30 sur les dérogations mineures

Le Règlement RV-2011-11-30 sur les dérogations mineures est modifié par l'ajout, après l'article 14, du suivant :

« 14.1 **Délai de prescription**

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

6. Modification du Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial)

Le Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial) est modifié par l'ajout, après l'article 60, du suivant :

« 60.1 **Délai de prescription**

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

7. Modification du Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Le Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout, après l'article 58, du suivant :

« 58.1 **Délai de prescription**

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

8. Modification du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats

Le RV-2011-11-28 sur les permis et certificats est modifié par l'ajout, après l'article 85.1, du suivant :

85.2 **Délai de prescription**

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

Adopté le 17 décembre 2018

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Anne Bernier

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2018